

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2018

JUIN



SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JUIN 2018

N°	Objet	N° Dossier
1	Présentation du rapport annuel 2018 de la CLECT	AG n° 033/2018/ND
2	Attribution de Compensation 2018 : Adoption du mode dérogatoire d'évaluation des charges transférées	AG n° 034/2018/ND
3	CCPH : demande d'un fonds de concours écoles	AG n° 035/2018/ND
4	Rythmes scolaires rentrée 2018 : modification des horaires de l'école de Bussurel	AG n° 036/2018/ND
5	Mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG54	AG n° 037/2018/ND
6	Action Jeunesse Citoyenne vacances d'avril 2018 : autorisation du versement de la bourse éducative	AG n° 038/2018/ND
7	Communication du rapport d'activité du SIED 70 pour l'année 2017	AG n° 039/2018/ND
8	Tarifs publics basés sur l'année scolaire 2018/2019 : Centre Socioculturel Simone Signoret et Manifestations culturelles	AG n°40/2018/VW/0020032
9	Réhabilitation des réseaux rue des Sorbiers	AG n°41/2018
10	Personnel Territorial – Accroissement temporaire d'activité	AG n° 042/2018
11	Personnel Territorial – Mise en place de l'Indemnité Kilométrique de Vélo (IKV)	AG n° 043/2018/FB/00122
12	Personnel Territorial – Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt, maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité	AG n° 044/2018/FB/00122
13	Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt, maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité	AG n° 045/2018/FB/00122
14	Requalification et aménagement urbain de l'entrée de ville côté Belfort Convention financière avec le Département	AG n° 046/2018/VW/082207
15	Piste cyclable parc urbain : délégation de maîtrise d'œuvre et groupement de commandes avec la CCPH	AG n° 047/2018/SB/VW/0820
16	Engagement à mettre en place le Plan Annuel de Prévention des risques professionnels (PAP)	AG n°048/2018/FB/00122
17	Personnel Territorial – Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	AG n° 049/2018/FB/00122
18	Forêt communale : restructuration foncière	AG n° 050/2018/SW/0921
19	Forêt communale : Aménagement forestier 2018-2037	AG n° 051/2018/SW/0921

20	Bâtiment 9 rue Jules Verne : transfert de propriété	AG n° 052/2018/SW/08241
21	Cession de terrain rue Jules Verne : Annule et remplace la délibération n° 022/2018 du 10 avril 2018	AG n° 053/2018/SW/08240
22	Bâtiment 9 rue Jules Verne : transfert de propriété	AG n° 054/2018/SW/08241

N°033/2018

ND

Objet : Présentation du rapport annuel 2018 de la CLECT

Le Maire expose que le 29 mai 2018, la CLECT a adopté son rapport annuel. Ce rapport a pour objet de retracer le montant des charges transférées et d'éclairer la décision du Conseil Communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant des Attributions de Compensation des communes membres.

L'évaluation des charges transférées 2018 porte principalement sur le bassin d'apprentissage de la natation de la Ville d'Héricourt et les pratiques existantes au sein des communes adhérentes en terme de budget dédié à l'entrée de certaines piscines et au transport des enfants.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **PREND ACTE** du rapport d'activité 2018 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 19 juin 2018

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°034/2018

ND

Objet : Attribution de Compensation 2018 : Adoption du mode dérogatoire d'évaluation des charges transférées

Le Maire expose que le Conseil Municipal a pris acte du rapport annuel 2018 de la CLECT.

La CLECT a effectué l'évaluation des charges transférées selon deux méthodes différentes : la procédure de droit commun qu'il est obligatoire de chiffrer, et le mode dérogatoire à la demande de l'EPCI.

Ainsi en application du 1°bis du V de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, le montant de l'Attribution de Compensation et les conditions de sa révision, peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire statuant à la majorité des 2/3, et des Conseil Municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Au cours de sa séance du 30 mai 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt a adopté le mode dérogatoire d'évaluation des charges transférées du bassin d'apprentissage. Il est demandé à l'Assemblée d'adopter le mode dérogatoire d'évaluation des charges transférées pour fixer le montant des attributions de compensation définitives 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** le mode dérogatoire d'évaluation des charges transférées pour fixer le montant des attributions de compensation définitives 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le

Le Maire, 19 juin 2018

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°035/2018

ND

Objet : CCPH : demande d'un fonds de concours écoles

Le Maire expose que dans le cadre de la seconde étape du Pacte Fiscal, un fonds de concours en fonctionnement de 376 000€ est attribué à la Ville d'Héricourt depuis 2012 par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Ce fonds est destiné à soutenir le fonctionnement des écoles primaires de la Ville d'Héricourt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **SOLLICITE** le versement d'un fonds de concours mensuel « aide au fonctionnement des écoles », pour un montant total de 376 000€ par la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 19 juin 2018

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°036/2018

ND

Objet : Rythmes scolaires rentrée 2018 : modification des horaires de l'école de Bussurel

Le Maire expose que dans le cadre du retour à la semaine scolaire de 4 jours à compter de la rentrée de septembre 2018, notre Assemblée a validé les nouveaux horaires des écoles demandés par les équipes enseignantes et les conseils d'écoles, le 26 février 2018.

Les horaires retenus pour l'école de Bussurel étaient les suivants : 8H45 – 11H45 / 13H30 – 16H30

Cependant, compte tenu des contraintes de gestion liées au transport, il convient dans le cadre du RPI Vyans le Val/Bussurel, d'harmoniser les horaires avec l'école de Vyans le Val.

Les horaires de Vyans le Val étant 8H30-11H30 / 13H25 -16H25, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir valider les horaires de l'école de Bussurel tel qu'il suit : 8H35 – 11H35 / 13H30 – 16H30

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** les horaires de l'école de Bussurel à compter de la rentrée de septembre 2018, à savoir : 8H35 – 11H35 / 13H30 – 16H30

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 19 juin 2018

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°037/2018

ND

Objet : Mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG54

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le Maire propose à l'Assemblée

- de mutualiser ce service avec le CDG 54,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité compte tenu de 5 abstentions du Front de Gauche et Républicain

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- **AUTORISE** le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 19 juin 2018

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°038/2018

ND

Objet : Action Jeunesse Citoyenne vacances d'avril 2018 : autorisation du versement de la bourse éducative

Le Maire expose que dans le cadre d'une Action Jeunesse Citoyenne organisée pendant les vacances scolaires d'avril 2018, 12 jeunes ont mis en peinture les portails entourant le cimetière ainsi que quelques barrières.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir valider le versement de la bourse éducative d'un montant individuel de 150€, soit un montant total de 1 800€, aux jeunes dont les noms suivent :

Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	période
BOURHAYEL	HICHAM	11 RUE JEAN PHILLIPPE RAMEAU	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
REBERT	LISA	12 RUE MEQUILLET	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
ALTAN	HUSEYIN	40 AVENUE LEON BLUM	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
KPOTI	SAMUELLA	1 RUE ANDRE LAUNAY	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
ORY	ROBIN	8 RUE CHHARLES CANEL	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
RICHARD	LUCAS	11 RUE PIERRE CARMEN	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
EL AMRI	ASSIA	2 PASSAGES DES CANUTS	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
TAAMOURT	HASSIBA	30 AVENUE DE SAINT VALBERT	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
BICAJ	BLERINA	95 AVENUE JEAN JAURES	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
DAOUDI	ILIASSE	2 RUE AIME CESAIRE	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
AMIRI	BILEL	32 RUE LEON BLUM	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018
DJERIBI	TIFANNY	5 FAUBOURG DE MONTBÉLIARD	70400	HERICOURT	du 9 au 13 avril 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** le versement de la bourse individuelle de 150€ aux jeunes sus-mentionnés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 19 juin 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°039/2018

ND

Objet : Communication du rapport d'activité du SIED 70 pour l'année 2017

Le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L5211-39, que le SIED 70 en tant qu'établissement public de coopération intercommunale communique aux maires membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** qu'il lui a été communiqué le rapport d'activité 2017 du SIED 70 ainsi qu'une note synthétique.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 19 juin 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°040/2018

VW/0020032

Objet : Tarifs publics basés sur l'année scolaire 2018/2019

➤ Centre Socioculturel Simone Signoret

➤ Manifestations culturelles

Comme chaque année à pareille époque, le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'évolution **des tarifs des services publics dont l'application** correspond à l'année scolaire.

Le premier point de ce rapport concerne les tarifs du Centre Socioculturel Simone Signoret qu'il est proposé de maintenir au même niveau que ceux de l'année dernière.

Il est rappelé que les tarifs des « **Activités Clubs** » divisés en trois catégories (A, B et C selon les prestations fournies) sont assis sur les revenus des familles et déterminés en fonction des tranches de quotient familial servant de base de calcul de l'impôt sur le revenu.

Les tarifs des « **Centres de Loisirs Sans Hébergement/Action famille/Sortie ponctuelles** » sont maintenus et progressent eux aussi en fonction du quotient familial conformément aux instructions de la Caisse d'Allocations Familiales. La situation financière des familles est prise en compte par le biais des bons vacances.

Les tarifs de la **carte d'usager, prestations diverses** (vente de boissons, friandises, repas...) et **consultation Internet** restent également à leur valeur 2017-2018.

CENTRE SOCIOCULTUREL SIMONE SIGNORET

Application au 1^{er} **Septembre 2018**

	Pour mémoire 2017-2018	2018-2019
CARTE D'USAGER	Tarif annuel	Tarif annuel
Jeune de moins de 18 ans	3,00	3,00
Adulte	7,00	7,00
Famille	13,50	13,50

Carte réservée aux seules personnes physiques (pas d'adhésion collective)

ACTIVITES CLUBS	Pour mémoire 2017- 2018		2018-2019	
	Tarif trimestriel		Tarif trimestriel	
	Tarif de base	2ème inscrip. (-10 %)	Tarif de base	2ème inscrip. (- 10 %)
HERICOURTOIS				
Adulte				
<i>Tarif A</i>	68,00	61,00	68,00	61,00
<i>Tarif B</i>	40,50	36,00	40,50	36,00
Enfant, étudiant, demandeur d'emploi possesseur carte Avantages Jeunes				
<i>Tarif A</i>	40,50	36,00	40,50	36,00
<i>Tarif B</i>	23,50	21,50	23,50	21,50
NON HERICOURTOIS				
Adulte				
<i>Tarif A</i>	89,00	80,00	89,00	80,00
<i>Tarif B</i>	52,50	47,00	52,50	47,00
Enfant, étudiant, demandeur emploi extérieur possesseur carte Avantages Jeunes				
<i>Tarif A</i>	52,00	47,00	52,00	47,00
<i>Tarif B</i>	31,00	28,00	31,00	28,00
HERICOURTOIS				
<i>Tarif C unique</i>	13,00	-----	13,00	-----
NON HERICOURTOIS				
<i>Tarif C unique</i>	22,00	-----	22,00	-----

Inscription à l'année : remise de 20 % sur les tarifs mentionnés ci-dessus sauf tarif C

Tarif A : Art floral, théâtre

Tarif B: autres activités

Tarif C : Accès à la salle de musculation, sport féminin, stage à la journée...

Participation aux activités dentelle aux fuseaux, de fil en tissus, scrapbooking, Paus'ciné réservée aux détenteurs de la carte d'usager

BAREME QUOTIENT FAMILIAL		
	Catégorie	Coefficient multiplicateur
Moins de 5 000 €	0	- 30 %
de 5 000 € à 12 027 €	1	Tarif de base
de 12 028 € à 27 086 €	2	+ 15 %
de 27 087 € à 49 852 € de 0 à 49 852 € (Personnes extérieures à Héricourt)	3	+ 30 %
de 49 853 € à 72 618 €	4	+ 35 %
Plus de 72 618 € Non présentation de l'avis d'imposition	5	+ 40 %

Le coefficient multiplicateur est appliqué sur le tarif de base, selon la tranche où se situe le quotient familial calculé comme suit : Revenu fiscal de référence, auquel il est ajouté les éventuels déficits fonciers/nombre de parts fiscales.

PRESTATIONS DIVERSES	Pour mémoire 2017-2018	2018-2019
A l'unité		
Glace, friandise et boisson	1,00	1,00
Sandwich	2,00	2,00
Repas	6,00	6,00
Ticket pour activité de plein air (karting...)	2,00	2,00
Vente du CD "Création musicale"	5,00	5,00

CONSULTATION INTERNET Minimum de facturation : ½ heure	Pour mémoire 2017-2018	2018-2019
	Tarif horaire	Tarif horaire
Tous services : Point Public, Centre Signoret, ... Tarif normal	1,50	1,50
Tarif réduit (étudiant, possesseur carte avantage jeune)	1,00	1,00

CENTRE DE LOISIRS AVEC OU SANS HEBERGEMENT/ACTION FAMILLE/SORTIE PONCTUELLE					
	QF de 0 à 590 €	591<QF>700	701<QF>1200	1201<QF>1500	QF>1501 et plus *Non allocataire *Non héricourtois
Type d'activité	Bons vacances 5 et 6.50 €/jour	Bons vacances 3, 4 et 5 €/jour	Bons vacances 3€/jour	Aucun bon vacances	
Activité < ou égale à 20 €	11.00	12.00	13.00	14.00	16.00
Activité < ou égale à 40 €	16.00	17.00	18.00	19.00	22.00
Activité >à 40 € et coût journalier d'un séjour (tout inclus)	22.00	23.00	24.00	25.00	27.00

En cas de non présentation de l'avis d'imposition, le tarif QF > à 1 501 € sera appliqué
 Les bons vacances seront déduits sur présentation du document de la CAF « Aide au temps libre »

Le second point de ce rapport concerne les tarifs des **manifestations culturelles**.

Le dernier ajustement est intervenu en 2015 et il vous est proposé de maintenir ces tarifs à leur valeur 2017-2018.

MANIFESTATIONS CULTURELLES

Application au 1^{er} Septembre 2018

	Pour mémoire 2017-2018	2018-2019
SPECTACLES		
Tarif normal	11,50	11,50
Tarif réduit		
- de 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi et spectacles Production Ville d'Héricourt	6,00	6,00
Gratuité pour les moins de 12 ans		
EXPOSITIONS diverses et SPECTACLES SCOLAIRES	2,00	2,00
Boissons	1,00	1,00
Friandises	1,00	1,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les tarifs du Centre Socioculturel et des manifestations culturelles ci-dessus pour une application au 1^{er} Septembre 2018.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 19 Juin 2018

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°41/2018

Objet : Réhabilitation des réseaux rue des Sorbiers

Le Maire expose que les canalisations tant d'eau potable que d'assainissement rue des Sorbiers présentent des signes de vieillissement. C'est pourquoi, alors que nous avons procédé à une réparation urgente en 2015, il convient de terminer leur remplacement.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes	€ HT
Travaux Eau	20 700	Subvention Agence Eau 30%	15 000
Travaux Asst	20 700	DETR 40%	20 000
Maîtrise d'œuvre	3 500	Autofinancement	15 000
Frais de dossier et divers	1 100		
Contrôles réception	4 000		
	50 000 €		50 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les Travaux et plan de financement ci-dessus;
- **AUTORISE** le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions auprès des financeurs concernés;
- **S'ENGAGE** à inscrire les dépenses au Budget 2018 et autofinancer les projets au cas où les subventions attribuées seraient inférieures aux montants sollicités.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
 Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 19 juin 2018

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°042/2018
FB/00122

Objet : Personnel Territorial – Accroissement temporaire d'activité

Le Maire expose que dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) et de l'animation des clubs initiés par le Centre Socioculturel Simone Signoret, il est nécessaire de renforcer les services municipaux pour une période déterminée du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 inclus.

A ce titre, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 1°, permet le recrutement d'agents contractuels précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité.

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2019 inclus :

- Dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS), 10 emplois non permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 8/35^{ème}. Les agents seront rémunérés, après service fait, sur la base des heures réellement effectuées. La rémunération sera calculée par référence aux indices de rémunération du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation.
- Dans le cadre de l'animation des clubs du Centre Socioculturel Simone Signoret, 8 emplois non permanents d'adjoint d'animation à adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, dont le temps de travail pourra être établi au maximum à hauteur du temps complet. Les agents seront rémunérés, après service fait, sur la base des heures réellement effectuées. La rémunération sera calculée par référence à la grille de rémunération du grade retenu après prise en compte des critères suivants : les fonctions exercées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue et l'expérience professionnelle.

AUTORISE le Maire à effectuer les formalités de recrutement des agents et à signer les contrats d'engagement, de renouvellement ainsi que toute pièce utile au recrutement.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 19 juin 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°043/2018
FB/00122

Objet : Personnel Territorial – Mise en place de l'Indemnité Kilométrique de Vélo (IKV)

Le Maire expose que depuis le 13 février 2016, les entreprises du secteur privé ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo (IKV) fixée à 25 centimes d'euros par kilomètre parcouru.

Suite au décret n° 2016-1184 du 31 août 2016, cette indemnité est testée, à titre expérimental, du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2018, pour les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics. Certaines collectivités ont déjà mis en place cette indemnité.

Les membres du Comité Technique ont émis, lors de la séance du 18 juin 2018, un avis favorable quant à l'institution à compter du 1^{er} juillet 2018, de l'Indemnité Kilométrique Vélo (IKV).

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer l'Indemnité Kilométrique Vélo à compter du 1^{er} juillet 2018, en faveur des agents titulaires, stagiaires, à temps complet, partiel, non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, partiel et non complet nommés sur un emploi permanent et comptant au moins un an d'ancienneté dans la collectivité.

Cette indemnité sera versée dès lors qu'un agent effectue un trajet d'au moins un kilomètre par jour.

Cette indemnité ne pourra pas se cumuler avec la prise en charge des abonnements de transports collectifs ou de service public de location de vélo même si ces abonnements ne permettent pas d'effectuer les mêmes trajets.

La distance retenue est la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail.

Le montant maximum pris en charge par l'employeur est fixé à 200 € par an. Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales.

Cette indemnité sera versée au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, s'engageant à utiliser un vélo pour assurer le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuels de l'agent. Cette déclaration devra être produite au titre de chaque année.

Les agents devront signaler sans délai tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

La prise en charge sera suspendue pendant les périodes d'absences de l'agent quel qu'en soit le motif.

Le montant pris en charge par l'employeur sera versé mensuellement.

L'agent n'a pas droit, le cas échéant, au remboursement des assurances qu'il acquitte pour son vélo ou vélo à assistance électrique, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 19 juin 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°044/2018

FB/00122

Objet : Personnel Territorial – Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt, maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 05 juin 2018, Considérant que l'effectif (Ville / CCAS) apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 119 agents,

Vu la délibération n° 055/2014 du 04 juillet 2014 créant un Comité Technique commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt placé auprès de la ville d'Héricourt,

Le Maire rappelle que le Comité Technique est une instance de représentation et de dialogue que la collectivité en sa qualité d'employeur, doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Il se réunit au moins 2 fois par an.

Il est composé de 2 collèges qui comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par le Conseil Municipal en fonction de l'effectif des agents au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et ce, après consultations des organisations syndicales.

En fonction de notre effectif (Ville/CCAS) au 1^{er} janvier 2018 soit 119 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel peut varier de 3 à 5.

Cet effectif est réparti comme suit : 67 femmes, 52 hommes.

Les représentants du personnel au Comité Technique sont élus par le personnel. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Les représentants de la collectivité sont désignés par le Maire parmi les membres du Conseil Municipal ou parmi les agents de la collectivité dont le nombre ne peut pas être supérieur à celui des représentants du personnel. Le Président du Comité Technique est désigné parmi les membres du Conseil Municipal. Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction.

Le principe de parité numérique a été supprimé lors des élections professionnelles de 2014. Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par le Conseil Municipal. Il peut être inférieur au nombre de représentants du personnel sans pouvoir en être supérieur. Le Conseil Municipal peut maintenir le caractère paritaire numérique de cette instance.

L'avis du Comité Technique est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative. Le conseil municipal peut prévoir de recueillir également l'avis des représentants de la collectivité.

Le Maire précise que dans le cadre de ces élections professionnelles, un bureau de vote sera ouvert le jeudi 6 décembre 2018 de 9 heures à 15 heures Salle du Conseil Municipal.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE

- le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 19 juin 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 29 JUIN 2018

N°045/2018
FB/00122

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt, maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 05 juin 2018, Considérant que l'effectif (Ville / CCAS) apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 119 agents,

Vu la délibération n° 068/2014 du 04 juillet 2014 créant un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt placé auprès de la ville d'Héricourt,

Le Maire rappelle que le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Il se réunit au moins 3 fois par an.

Il est composé de 2 collèges qui comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par le Conseil Municipal en fonction de l'effectif des agents au 1^{er} janvier de l'année de l'élection au Comité Technique et ce, après consultations des organisations syndicales.

En fonction de notre effectif (Ville/CCAS) au 1^{er} janvier 2018 soit 119 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail peut varier de 3 à 5.

Les représentants du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement aux résultats des élections au Comité Technique.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Les représentants de la collectivité sont désignés par le Maire parmi les membres du Conseil Municipal ou parmi les agents de la collectivité dont le nombre ne peut pas être supérieur à celui des représentants du personnel. Le Président du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est désigné parmi les membres du Conseil Municipal. Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction.

Le principe de parité numérique a été supprimé lors des élections professionnelles de 2014. Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par le Conseil Municipal. Il peut être inférieur au nombre de représentants du personnel sans pouvoir en être supérieur. Le Conseil Municipal peut maintenir le caractère paritaire numérique de ces instances.

L'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative. Le Conseil Municipal peut prévoir de recueillir également l'avis des représentants de la collectivité.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE

- le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- le recueil par le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'avis des représentants de la collectivité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Héricourt, le 19 juin 2018

Le Maire,

Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 29 JUIN 2018

N°046/2018
VW/082207

**Objet : Requalification et aménagement urbain de l'entrée de ville côté Belfort
Convention financière avec le Département**

PJ. : Convention

Le Maire expose que dans le cadre de sa politique «Reprofilage des routes départementales après pose de bordures de trottoirs », le Conseil Départemental de Haute-Saône finance les interventions sur chaussée à hauteur de 40 % pour les travaux de rabotage et de reprofilage et de 100 % pour la couche de roulement.

L'opération entreprise pour la requalification et l'aménagement urbain de l'entrée de ville côté Belfort s'inscrivant dans ce schéma, il convient de conventionner avec le Département afin d'approuver la répartition de la maîtrise d'ouvrage et le montant par partenaire.

Les travaux à maîtrise d'ouvrage départementale sont estimés à 85 270 €HT avec une prise en charge à 100 % des 24 831.25 €HT concernant la couche de roulement.

Le solde est financé à 40 % par le Département et à 60 % par la Ville d'Héricourt soit respectivement 24 175.50 €HT et 36 263.25 €HT.

Cette somme de 36 263.25 €HT soit 43 515.90 €TTC sera versée par la Ville en fin de travaux. A noter que ce montant est éligible au Fonds de Compensation de TVA.

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver la répartition de la maîtrise d'ouvrage et le montant par partenaire définis dans la convention et autoriser le Maire à signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition de la maîtrise d'ouvrage et le montant par partenaire définis dans la convention
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 19 Juin 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°047/2018
SB/VW/0820

Objet : Piste cyclable parc urbain : délégation de maîtrise d'œuvre et groupement de commandes avec la CCPH

Le Maire expose que le projet d'aménagement du Parc Urbain situé sur la plaine la Lizaine intègre dans sa conception la réalisation d'une piste cyclable dont la maîtrise d'ouvrage doit relever de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, au titre de sa politique d'aménagement des pistes cyclables en site propre.

S'agissant d'un projet global, la Ville d'Héricourt a lancé un concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de ce site dont l'attributaire est le bureau d'études « Sortons du Bois » de Cernay.

En concertation avec la CCPH, la maîtrise d'œuvre sera déléguée à la Ville d'Héricourt et un groupement de commandes sera constitué entre les deux collectivités permettant la prise en charge directe des travaux de chacun, soit au vu du devis estimatif :

- Aménagement du parc par la Ville d'Héricourt : 809 620 € HT, options comprises
- Réalisation de la piste cyclable par la CCPH : 187 880 € HT, options comprises

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire à signer les conventions de délégation de maîtrise d'œuvre et de groupement de commandes à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de délégation de maîtrise d'œuvre et de groupement de commandes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 20 Juin 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°048/2018
FB/00122

Objet : Engagement à mettre en place le Plan Annuel de Prévention des risques professionnels (PAP)

Le Maire expose que la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels qui est obligatoire a été effectuée pour notre collectivité en 2007.

Il a été décidé de le réactualiser et à ce titre nous avons sollicité le service de prévention du Centre de Gestion de Haute-Saône pour nous accompagner dans une nouvelle réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

A ce titre, nous avons signé le 05 avril 2017 la convention relative à la mise à disposition d'un conseiller en hygiène et sécurité.

Monsieur Jérémy LANGE Conseiller de Prévention du Centre de Gestion de Haute-Saône s'est rendu en mairie le 29 mars dernier afin de présenter le Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

Celui-ci relève qu'il y a certaines modifications à réaliser afin d'améliorer les conditions de travail des agents. Les solutions trouvées ont été répertoriées dans un Plan Annuel de Prévention des risques professionnels.

Monsieur LANGE a également présenté le 18 juin 2018, pour validation, le Document Unique de la Ville ainsi que le Plan Annuel de Prévention des risques professionnels à mettre en place, aux membres du Comité Technique ainsi qu'aux membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les membres de ces deux instances ont approuvé à l'unanimité le Document Unique ainsi que le Plan Annuel de Prévention des risques professionnels.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **S'ENGAGE** à mettre en place le plan annuel de prévention des risques professionnels.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 20 juin 2018
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 28 JUIN 2018

N°049/2018
FB/00122

Objet : Personnel Territorial – Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : DRDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient d'instaurer, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents de la Collectivité,

Le Maire expose que le régime indemnitaire actuel de notre collectivité a été institué en 2004 sur la base d'indemnités fixées par décret pour la fonction publique d'Etat et transposées à la fonction publique Territoriale. Il a été amendé par plusieurs délibérations suite à la création de nouveaux grades dans notre collectivité.

Il se compose de deux parties :

- Un montant individuel attribué à chaque agent par l'Autorité Territoriale en fonction du grade et pour certains des responsabilités et des missions. Ce montant est versé mensuellement au prorata du temps de travail, il suit le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- La prime de présence qui est modulable en fonction de la présence de l'agent. Le montant est unique pour tous les agents, la prime étant versé en 2 fois sous réserve que l'agent ne comptabilise pas plus de 5 jours d'absence cumulés dans les 6 mois précédents ou 10 jours d'absence cumulés dans les 12 mois précédents, ceci afin de prendre en compte l'assiduité antérieure de l'agent.

Ce régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, partiel, non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, partiel et non complet nommés sur un emploi permanent et comptant au moins six mois d'ancienneté dans la collectivité.

Un régime indemnitaire a également été institué pour les contrats aidés (prime de vacance et de fin d'année, prime de présence).

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il doit tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, il se compose également de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
Le montant est attribué aux agents en fonction des groupes constitués par cadre d'emploi (Direction d'une structure/ Adjoint au responsable/ Encadrement de proximité/ Agent d'exécution...).
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. La mise en place de ce complément est facultative.

L'IFSE et le CIA sont donc exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire et donc non cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, la prime de fonctions informatiques, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice de mission des préfetures.

Ils sont toutefois cumulables avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex :

indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc...) les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, la prime de responsabilité.

Les primes de vacances et de fin d'année peuvent être maintenues.

L'ensemble des textes afférents aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ne sont pas entièrement parus à ce jour, de ce fait les ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants, assistant de conservation ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP, ils conservent donc le bénéfice du régime indemnitaire actuel.

Les agents contractuels de droit privé dont les contrats aidés sont exclus de ce dispositif et conservent le bénéfice du régime indemnitaire actuel.

Le projet de RIFSEEP en faveur des agents de la Ville a été présenté, les 14 mai et 05 juin 2018, aux organisations syndicales représentées au Comité Technique.

Les membres du Comité Technique ont approuvé lors de la séance du 18 juin 2018, la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2018 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents de la Ville, à l'unanimité pour une année uniquement pour les membres des collèges des représentants du Personnel CFDT et CGT, et, à l'unanimité pour les membres des collèges des représentants de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée de mettre en place le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) en faveur des agents de la Ville à compter du 1^{er} juillet 2018 et d'en déterminer les critères d'attribution selon les modalités suivantes :

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, partiel, non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, partiel et non complet nommés sur un emploi permanent et comptant au moins un an d'ancienneté dans la collectivité.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Les primes de vacances et de fin d'année officialisées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont maintenues.

Le RIFSEEP se compose de 2 parties :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dont le montant est déterminé compte tenu de critères professionnels (fonctions exercées par l'agent) et de l'expérience professionnelle.

La part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans les limites des plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat. Des montants plafonds spécifiques ont été institués pour les agents logés par nécessité absolue de service.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières
- agent confirmé ou non.

L'IFSE est versé mensuellement, son montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Le montant attribué fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changements de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Compte tenu du principe de parité, les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé pour accident de service, congé pour maladie professionnelle.

Elle est maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'Autorité Territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire actuel est maintenu à titre individuel à chaque agent dont le montant indemnitaire se trouve diminué du fait de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Complément Indemnitaire Annuel CIA

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son attribution est appréciée au moment de l'évaluation professionnelle qui a lieu au quatrième trimestre de chaque année.

Le montant de la prime de présence est intégré en totalité dans le CIA.

La part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans les limites des plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions

Le CIA est versé en deux fois, suite à l'entretien professionnel réalisé au quatrième trimestre de l'année, à savoir en janvier et juillet de l'année N+1. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Compte tenu du principe de parité, les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'Autorité Territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont déterminés par l'Autorité Territoriale en fonction des groupes retenus et dans la limite des montants maxima fixés par arrêtés ministériels à savoir :

Catégories A

Arrêtés des 3 juin 2015 et 17 décembre 2017 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Responsable de service	25 500 €	14 320 €	4 500 €

Catégories B

Arrêtés des 19 mars 2015 et 17 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €	6 670 €	1 995 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination, chef de bassin	16 015 €	7 220 €	2 185 €

Catégories C

Arrêtés des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Assistants de gestion RH, comptable, marchés publics, urbanisme, assistant de direction, sujétions, agent confirmé	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent non confirmé	10 800 €	6 750 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions particulières, agent confirmé	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent non confirmé	10 800 €	6 750 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions particulières, agent confirmé	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent non confirmé	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Arrêtés des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Groupe 3	Sujétions particulières, agent confirmé	10.800 €	6 750€	1 200 €
Groupe 4	Agent d'exécution, agent non confirmé	10.800 €	6 750€	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 3	Sujétion particulière	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (5 voix contre - Front de Gauche et Républicain, 3 Abstentions - Opposition de Droite),

- **DECIDE** d'instituer à compter du 1^{er} juillet 2018 le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents de la Ville selon les modalités présentées ci-dessus.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 20 juin 2018

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 JUIN 2018

N° 050/2018
SW/0921

Objet : Forêt communale : restructuration foncière

Monsieur le Maire expose qu'à l'occasion de la révision simultanée des aménagements échus de la forêt d'Héricourt-Byans (série 1) et Bussurel (série 2), ces deux anciennes séries seront dorénavant regroupées en une seule entité dénommée Forêt Communale d'HERICOURT.

Au cours de la période écoulée, cette forêt a été amputée de surfaces importantes par la création d'infrastructures lourdes : création de la ligne à grande vitesse (LGV) et de la route départementale RD 438d en contournement de la ville d'Héricourt.

Aussi, il convient de procéder à la mise en accord avec le cadastre des terrains bénéficiant du régime forestier, dans le cadre de la révision du document d'aménagement.

Il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver cette restructuration foncière des terrains sur lesquels s'applique le régime forestier, ceux-ci étant cadastrés comme suit :

Territoire Communal : COISEVAUX (70)			Surface cadastrale (ha,aa,ca)	
S ^{on}	N°	Lieu-dit	totale	appliquée RF
0B	413	BOIS DE LA BOULOYE	34,0490	34,0490

Territoire Communal : HERICOURT (70)			Surface cadastrale (ha,aa,ca)	
S ^{on}	N°	Lieu-dit	totale	appliquée RF
0C	4	BOIS DU MONT VAUDOIS	0,7000	0,7000
0C	6	BOIS DU MONT VAUDOIS	6,1360	6,1360
0C	7	BOIS DU MONT VAUDOIS	2,7320	2,7320
0C	8	BOIS DU MONT VAUDOIS	8,3064	8,3064
0C	9	BOIS DU MONT VAUDOIS	3,4960	3,4960
0C	28	BOIS DU MONT VAUDOIS	1,8880	1,8880
0C	11	BOIS DU MONT VAUDOIS	20,2080	20,2080

Territoire Communal : HERICOURT (70)			Surface cadastrale (ha,aa,ca)	
S ^{on}	N°	Lieu-dit	totale	appliquée RF
0C	12	BOIS DU MONT VAUDOIS	3,2200	3,2200
0C	13	BOIS DU MONT VAUDOIS	1,6600	1,6600
0C	15	BOIS DU MONT VAUDOIS	3,2880	3,2880
0C	20	BOIS DU MONT VAUDOIS	2,3529	2,3529
0C	25	BOIS DU MONT VAUDOIS	8,4354	8,4354
0C	27	BOIS DU MONT VAUDOIS	7,7546	7,7546
AI	28	LA CHEFFERIE	2,5090	2,5090
0D	6	BOIS DU MONDANIN	8,0778	8,0778
0D	9	BOIS DU MONDANIN	4,4740	4,4740
0D	10	BOIS DU MONDANIN	2,5118	2,5118
0D	126	BOIS DU MONDANIN	8,2440	8,2440
0D	127	BOIS DU MONDANIN	8,2960	8,2960
0D	128	BOIS DU MONDANIN	8,4960	8,4960
0D	129	BOIS DU MONDANIN	8,2730	8,2730
0D	130	BOIS DU MONDANIN	6,4640	6,4640
0D	131	BOIS DU MONDANIN	6,6200	6,6200
0D	132	BOIS DU MONDANIN	6,9680	6,9680
0D	133	BOIS DU MONDANIN	6,1280	6,1280
0D	134	BOIS DU MONDANIN	6,2240	6,2240
0D	135	BOIS DU MONDANIN	4,1720	4,1720
0D	136	BOIS DU MONDANIN	4,1960	4,1960
0D	137	BOIS DU MONDANIN	4,2040	4,2040
0D	138	BOIS DU MONDANIN	13,0120	13,0120
0D	162	BOIS DU MONDANIN	1,5391	1,5391
0D	117	BOIS DU SALAMON	1,2520	1,2520
0D	118	BOIS DU SALAMON	5,6120	5,6120
0D	119	BOIS DU SALAMON	0,6200	0,6200
0D	120	BOIS DU SALAMON	7,6200	7,6200
0D	121	BOIS DU SALAMON	0,0172	0,0172
0D	122	BOIS DU SALAMON	9,5120	9,5120
0D	123	BOIS DU SALAMON	8,8740	8,8740
0D	124	BOIS DU SALAMON	9,8960	9,8960
0D	125	BOIS DU SALAMON	9,5760	9,5760
0D	46	FRICHE DU SALAMON	0,3577	0,3577
0D	47	FRICHE DU SALAMON	7,0337	7,0337
0E	224	BOIS DU CHANOIS	0,1865	0,1865
0E	226	BOIS DU CHANOIS	0,1297	0,1297
0E	227	BOIS DU CHANOIS	3,8297	3,8297
0E	228	BOIS DU CHANOIS	2,9617	2,9617
0E	231	BOIS DU CHANOIS	2,1491	2,1491
0E	233	BOIS DU CHANOIS	2,4538	2,4538
0E	235	BOIS DU CHANOIS	1,3998	1,3998
0E	201	BOIS DU CHANOIS	3,5084	3,5084
ZA	212	LES VANNEY (Bussurel)	0,1480	0,1480
0E	236	BOIS DES EPENOTTES	2,6318	2,6318
0E	240	BOIS DES EPENOTTES	2,5277	2,5277
0E	241	BOIS DES EPENOTTES	0,4090	0,4090
0E	244	BOIS DES EPENOTTES	0,1547	0,1547
0E	245	BOIS DES EPENOTTES	2,3264	2,3264
0E	249	BOIS DES EPENOTTES	1,1445	1,1445
0E	255	BOIS DES EPENOTTES	0,2417	0,2417
0E	250	BOIS DES EPENOTTES	0,0956	0,0956
0E	252	BOIS DES EPENOTTES	0,2639	0,2639

Territoire Communal : HERICOURT (70)			Surface cadastrale (ha,aa,ca)	
S ^{on}	N°	Lieu-dit	totale	appliquée RF
0E	62	BOIS DES EPENOTTES	2,1200	1,6200
0E	203	BOIS DES EPENOTTES	0,1994	0,1994
0E	204	BOIS DES EPENOTTES	0,7206	0,7206
0E	188	BOIS DES EPENOTTES	0,0012	0,0012
0E	189	BOIS DES EPENOTTES	0,0485	0,0485
0E	194	BOIS DES EPENOTTES	0,0904	0,0904
0E	206	BOIS DES EPENOTTES	5,7639	5,7639
0E	208	BOIS DES EPENOTTES	0,0060	0,0060
0E	219	BOIS DES EPENOTTES	4,2843	4,2843
0E	258	BOIS DES EPENOTTES	1,6825	0,2675
AB	32	LE BEAUCHET	0,5657	0,5657
AB	33	LE BEAUCHET	0,4919	0,4919
AB	34	LE BEAUCHET	0,4747	0,4747
AB	35	LE BEAUCHET	0,5384	0,5384
AB	36	LE BEAUCHET	0,5245	0,5245
AB	37	LE BEAUCHET	0,5642	0,5642
AB	264	LE BEAUCHET	0,3973	0,3973
AB	235	MONT GIRARD	0,5577	0,5577
AB	236	MONT GIRARD	0,5035	0,5035
AB	266	MONT GIRARD	0,5375	0,5375
AB	268	MONT GIRARD	0,0576	0,0576
AB	272	MONT GIRARD	0,3250	0,3250
AB	274	MONT GIRARD	0,0418	0,0418
AB	276	MONT GIRARD	2,3208	2,3208
AB	279	MONT GIRARD	0,1910	0,1910
110A	1	LE GRAND BOIS	52,9850	52,9850
110A	2	AUX ESSARTEUX	2,1320	2,1320
110ZA	30	ESSART JEANNEY	0,1410	0,1410
110ZA	31	ESSART JEANNEY	1,3296	1,3296
110A	383	LE COTEAU	0,6730	0,6730
110A	384	LE COTEAU	4,2875	4,2875
110A	916	LE COTEAU	3,1196	3,1196
0A	950	LE COTEAU	0,0340	0,0340
110ZB	33	CHAMPS DES CHENES	0,0394	0,0394
108B	1364	LES VANNEY	0,0358	0,0358
108B	1365	LES VANNEY	0,4880	0,4880
108B	1368	LES VANNEY	1,4391	1,4391
108B	1373	LES VANNEY	10,9374	10,9374
108B	1389	LES VANNEY	0,5687	0,5687
108B	1387	LES VANNEY	5,7730	5,7730
108B	1375	LES VANNEY	1,0257	1,0257
108B	1391	LES VANNEY	2,7668	2,7668
ZA	3	LES VANNEY	1,2990	1,2990
108A	1070	LA BROSSE	56,8698	56,8698
108A	1090	LES VANNEY	0,0279	0,0279
108A	1092	LES VANNEY	25,2664	25,2664
108A	1095	LA BROSSE	0,8863	0,8863
108ZE	1	LE DANDELIGEON	26,2200	26,2200
108ZE	11	PARADIS AUX VACHES	0,4530	0,4530
108ZE	13	PARADIS AUX VACHES	0,0750	0,0750

Territoire Communal : HERICOURT (70)			Surface cadastrale (ha,aa,ca)	
S ^{on}	N°	Lieu-dit	totale	appliquée RF
TOTAL			523,4490	521,5340

Ces 111 parcelles (et parties de parcelles) **cadastrales** composent la forêt communale d'HERICOURT à compter de la révision de l'aménagement forestier pour la période 2018-2037.

La contenance totale de la forêt est arrêtée à 521 ha 53 a 40 ca.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette restructuration foncière des terrains sur lesquels s'applique le Régime Forestier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 21 juin 2018.
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 JUIN 2018

N° 051/2018
SW/0921

Objet : Forêt communale : Aménagement forestier 2018-2037

Monsieur le Maire expose que le précédent plan d'aménagement étant arrivé à expiration au 31 décembre 2017, les services de l'Office National des Forêts ont effectué les analyses nécessaires sur la forêt d'HERICOURT pour établir un nouveau document de gestion.

Celui-ci a notamment pour objectifs de déterminer les plans d'action (coupes et travaux) et un tableau de prévision des recettes et des dépenses pour la période 2018– 2037.

La forêt communale d'HERICOURT couvre désormais une surface de 521 ha 53 a 40 ca suite au regroupement des deux anciennes séries dites d'Héricourt et de Bussurel.

Une série unique caractérise cette forêt communale au regard des enjeux de production, de protection des milieux et des paysages, et de l'accueil du public.

Les surfaces occupées par les emprises diverses représentent 12,67 ha classés hors sylviculture.

Pour les 508,86 ha classés en sylviculture de production, les traitements retenus sont celui de la futaie régulière pour 376,61 ha (dont 1 îlot de vieillissement de 7,60 ha), et celui de la futaie irrégulière pour 132,25 ha (dont 1 îlot de vieillissement de 7,07 ha).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.143-1 du Code Forestier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 21 juin 2018.
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 JUIN 2018

N° 052/2018
SW/08241

Objet : Bâtiment 9 rue Jules Verne : transfert de propriété

Monsieur le Maire expose qu'en 1999, la Ville d'Héricourt a mis à la disposition de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) ACTION 70 une parcelle de terrain située ZA du Mont-Vaudois d'une surface de 5 662 m² cadastrée section AI n°1582.

A cet effet, un bail à construction d'une durée de 20 ans avec prise d'effet au 1^{er} juin 1998 a été signé pour l'édification d'un bâtiment industriel sis 9 rue Jules Verne.

En 2007, ACTION 70 a procédé à une extension du bâtiment pour une surface de 620 m² et afin d'en tenir compte, un avenant au bail à construction a été signé en 2008, ne modifiant toutefois pas la durée du bail initial.

Il est stipulé dans cet avenant, que la ville d'HERICOURT devra verser à ACTION 70 une indemnité égale à la valeur de l'extension non amortie à la date du transfert de propriété, indemnité qui s'élève au 31 mai 2018 à 143 677.31 €.

Le 1^{er} juin 2018, la ville d'HERICOURT est donc devenue le propriétaire de l'ensemble immobilier (bâtiment et terrain) et de fait, le bailleur du locataire actuel du bâtiment, à savoir la société ACIER PLUS ; à ce titre la commune percevra un loyer mensuel

6 430.67 €TTC.

A compter de cette date, un nouveau bail a été donc établi avec la société ACIER PLUS jusqu'au 31 décembre 2018, le locataire ayant fait, d'ores et déjà, part de sa demande de résiliation à cette même date.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, compte tenu de 9 votes contre (Front de Gauche et Républicain) et de 3 abstentions (opposition de droite) :

- **AUTORISE** le versement de l'indemnité d'un montant de 143 677.31 €. à la SAEM ACTION 70, la somme ayant été inscrite au budget,
- **PREND ACTE** du transfert de propriété de ce bâtiment dans le patrimoine de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 21 juin 2018.
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 JUIN 2018

N° 053/2018

SW/08240

Objet : Cession de terrain rue Jules Verne : Annule et remplace la délibération n° 022/2018 du 10 avril 2018

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 022/2018 en date du 10 avril 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la cession d'environ 700 m² de terrain à prélever de la parcelle cadastrée section AI numéro AI 1585 et ce pour un montant de 25 000 €.

Toutefois, suite aux opérations de bornage effectuées par le géomètre, il s'avère que la surface à céder à Monsieur AMGHAR Abdelmagid est de 807 m².

De plus, l'emprise du terrain est assise sur deux parcelles au lieu d'une, à savoir les parcelles AI 1585 et AI 1770.

Ainsi, compte tenu de l'augmentation de la surface du terrain cédé, le nouveau prix de vente du terrain est à présent fixé à 27 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, compte tenu de 6 votes contre (Mmes BOUCHÉ, DAVAL, DORMOY et MM. BECKER, BANET, LE GUEN) et de 3 abstentions (Mme PALEO et MM. LAZAR et BELMONT) :

- **SE PRONONCE** favorablement sur ces nouvelles conditions de ventes sachant que les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le Maire ou la 1^{ère} adjoint à signer les actes à intervenir.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 21 juin 2018.
Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 27 JUIN 2018

N° 054/2018

SW/08241

Objet : Bâtiment 9 rue Jules Verne : transfert de propriété

La présente délibération ANNULE et REMPLACE la délibération n° 052/2018.

Monsieur le Maire expose qu'en 1999, la Ville d'Héricourt a mis à la disposition de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) ACTION 70 une parcelle de terrain située ZA du Mont-Vaudois d'une surface de 5 662 m² cadastrée section AI n°1582.

A cet effet, un bail à construction d'une durée de 20 ans avec prise d'effet au 1^{er} juin 1998 a été signé pour l'édification d'un bâtiment industriel sis 9 rue Jules Verne.

En 2007, ACTION 70 a procédé à une extension du bâtiment pour une surface de 620 m² et afin d'en tenir compte, un avenant au bail à construction a été signé en 2008, ne modifiant toutefois pas la durée du bail initial.

Il est stipulé dans cet avenant, que la ville d'HERICOURT devra verser à ACTION 70 une indemnité égale à la valeur de l'extension non amortie à la date du transfert de propriété, indemnité qui s'élève au 31 mai 2018 à 143 677.31 €.

Le 1^{er} juin 2018, la ville d'HERICOURT est donc devenue le propriétaire de l'ensemble immobilier (bâtiment et terrain) et de fait, le bailleur du locataire actuel du bâtiment, à savoir la société ACIER PLUS ; à ce titre la commune percevra un loyer mensuel

6 430.67 €TTC.

A compter de cette date, un nouveau bail a été donc établi avec la société ACIER PLUS jusqu'au 31 décembre 2018, le locataire ayant fait, d'ores et déjà, part de sa demande de résiliation à cette même date.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, compte tenu de 5 votes contre (Front de Gauche et Républicain) et de 3 abstentions (Mme BOUCHÉ, MM. BANET et LE GUEN) :

- **AUTORISE** le versement de l'indemnité d'un montant de 143 677.31 €. à la SAEM ACTION 70, la somme ayant été inscrite au budget,
- **PREND ACTE** du transfert de propriété de ce bâtiment dans le patrimoine de la commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 29 juin 2018.

Le Maire,
Fernand BURKHALTER.

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 29 JUIN 2018

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

JUIN 2018

N°	Objet	N° Dossier
1	Permission de voirie pour occupation privative du domaine public routier Pétitionnaire : COLAS NORD EST Agence de Haute-Saône (19 Rue de l'Industrie – 70000 VESOUL) Lieux des travaux : Réhabilitation des réseaux d'assainissement Rue de la 5 ^{ème} Division Blindée – du 6 août 2018 au 14 septembre 2018	AG n° 116/2018/JCP/EL/002050

Objet : Permission de voirie pour occupation privative du domaine public routier
Pétitionnaire : COLAS NORD EST Agence de Haute-Saône (19 Rue de l'Industrie - 70000 VESOUL) Lieux des travaux : Réhabilitation des réseaux d'assainissement Rue de la 5^{ème} Division Blindée - du 6 août 2018 au 14 septembre 2018

Le Maire d'HERICOURT, Fernand BURKHALTER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la Signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal n° 182/93 en date du 07 octobre 1993,

- **CONSIDERANT** la demande par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la permission d'occuper le domaine public routier afin d'effectuer des travaux de **Réhabilitation des réseaux d'assainissement de la Rue de la 5^{ème} DB - du 6 août 2018 au 14 septembre 2018,**

ARRETE

Article 1 - Le pétitionnaire est autorisé à occuper de façon privative et avec emprise, le domaine public de la Ville d'HERICOURT, conformément à sa demande énoncée ci-dessus, à charge pour lui de respecter les dispositions du présent arrêté **du 6 août 2018 au 14 septembre 2018.**

Article 2 - Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution.

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au § III de l'arrêté 182/93 du 07 octobre 1993 et notamment :

- | | |
|--|-----------------|
| - organisation du chantier | Article 5 |
| - emprise du chantier | Article 6 |
| - clôture du chantier | Article 7 |
| - signalisation du chantier | Article 8 |
| - exécution des fouilles | Articles 9 à 15 |
| - dispositions relatives aux plantations | Article 16 |
| - propreté de la voie publique | Article 17 |
| - garantie des travaux | Article 18 |

Article 3 - Mode de remise à niveau des diverses bouches à clés concernées :

- Réfection chaussée autour de la bouche à clé en jointement durable.

Article 4 - Signalisation du chantier et de l'ouvrage.

Durant les travaux, le pétitionnaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité, de jour comme de nuit, toute signalisation réglementaire, nécessaire à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 – Circulation et stationnement à l'avancement du chantier.

La circulation sera fermée, sauf riverains qui sortiront en sens unique (sens faubourg de Montbéliard → Pont de la 5^{ème} DB.

Une déviation sera mise en place par pétitionnaire de la façon suivante :

1. Les véhicules en provenance du faubourg de Montbéliard, seront déviés par la Rue de la Tuilerie depuis le restaurant « Tendance Terroir ».
2. Les véhicules en provenance de la Rue du 11 Novembre seront déviés par la Rue de la Tuilerie depuis le carrefour de la Médiathèque.

Une partie de la Rue de la Tuilerie face à la piscine sera en double sens de circulation.

Article 6 - La signalisation d'approche réglementaire en vigueur sera installée par le pétitionnaire.

Article 7 - Si des trottoirs sont occupés et ne permettent pas la circulation piétonne, l'entreprise devra prévoir :

- soit un trottoir provisoire balisé sur la chaussée (éclairage de nuit si nécessaire de 1,50 m de largeur)
- soit prévoir des passages piétons provisoires en peinture routière situés à l'amont et à l'aval du chantier avec panneau indiquant aux piétons d'emprunter ces passages.

Ces passages seront effacés après les travaux.

Article 8 - Dispositions particulières

Néant.

Article 9 – Droit des tiers, autorisations et responsabilité du pétitionnaire.

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Il ne dispense pas de l'obtention des autorisations administratives requises pour l'exécution des travaux intéressés (DT, DICT, Récépissés de consultation des concessionnaires de réseaux aériens et souterrains...).

En cas de présence d'ouvrages publics dans l'emprise de voirie nécessitant la présente autorisation d'occupation, le Pétitionnaire s'assurera auprès des gestionnaires ou des exploitants des conditions particulières de protection ou d'accès à ces ouvrages pendant l'exécution des travaux.

Par ailleurs, le pétitionnaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

Article 10 – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'entreprise COLAS NORD EST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

EVI 70

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à HÉRICOURT, le 28 juin 2018

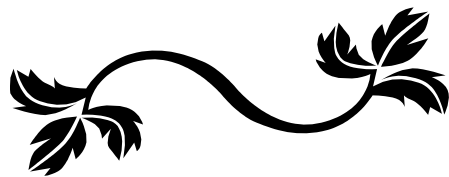
Le Maire,
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2018



06/2018

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

JUIN 2018		
01	Personnel Territorial : Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	14/2018
02	Personnel Territorial : Mise en place de l'indemnité kilométrique vélo (IKV)	15/2018
03	Personnel Territorial : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt, maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité	16/2018
04	Personnel Territorial : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt, maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants de la collectivité	17/2018
05	Personnel Territorial : Plan annuel de prévention des risques professionnels (PAP)	18/2018
06	Service de portage de repas à domicile : Participation financière des communes conventionnées	19/2018
07	Bourse municipale de rentrée scolaire	20/2018
08	Revalorisation de la subvention à Solidarité Femmes	21/2018

N°14/2018

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : DRDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il convient d'instaurer, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents de la Collectivité,

La Vice-Présidente expose que le régime indemnitaire actuel de notre collectivité a été institué en 2004 sur la base d'indemnités fixées par décret pour la fonction publique d'Etat et transposées à la fonction publique Territoriale. Il a été amendé par plusieurs délibérations suite à la création de nouveaux grades dans notre collectivité.

Il se compose de deux parties :

- Un montant individuel attribué à chaque agent par l'Autorité Territoriale en fonction du grade et pour certains des responsabilités et des missions. Ce montant est versé mensuellement au prorata du temps de travail, il suit le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- La prime de présence qui est modulable en fonction de la présence de l'agent. Le montant est unique pour tous les agents, la prime étant versée en 2 fois sous réserve que l'agent ne comptabilise pas plus de 5 jours d'absence cumulés dans les 6 mois précédents ou 10 jours d'absence cumulés dans les 12 mois précédents, ceci afin de prendre en compte l'assiduité antérieure de l'agent.

Ce régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, partiel, non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, partiel et non complet nommés sur un emploi permanent et comptant au moins six mois d'ancienneté dans la collectivité.

Un régime indemnitaire a également été institué pour les contrats aidés (prime de vacances et de fin d'année, prime de présence).

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il doit tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, il se compose également de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
Le montant est attribué aux agents en fonction des groupes constitués par cadre d'emploi (Direction d'une structure/ Adjoint au responsable/ Encadrement de proximité/ Agent d'exécution...).
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. La mise en place de ce complément est facultative.

L'IFSE et le CIA sont donc exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire et donc non cumulables avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats, la prime de fonctions informatiques, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice de mission des préfectures.

Ils sont toutefois cumulables avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc...) les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, la prime de responsabilité.

Les primes de vacances et de fin d'année peuvent être maintenues.

Les agents contractuels de droit privé dont les contrats aidés sont exclus de ce dispositif et conservent le bénéfice du régime indemnitaire actuel.

Le projet de RIFSEEP en faveur des agents du CCAS a été présenté, les 14 mai et 05 juin 2018, aux organisations syndicales représentées au Comité Technique.

Les membres du Comité Technique ont approuvé lors de la séance du 18 juin 2018, la mise en place à compter du 1^{er} juillet 2018 du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents du CCAS, à l'unanimité pour une année uniquement pour les membres des collèges des représentants du Personnel CFDT et CGT, et, à l'unanimité pour les membres des collèges des représentants de la Collectivité.

La Vice-Présidente propose au Conseil d'Administration de mettre en place le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) en faveur des agents du CCAS à compter du 1^{er} juillet 2018 et d'en déterminer les critères d'attribution selon les modalités suivantes :

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires, à temps complet, partiel, non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, partiel et non complet nommés sur un emploi permanent et comptant au moins un an d'ancienneté dans la collectivité.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Les primes de vacances et de fin d'année officialisées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont maintenues.

Le RIFSEEP se compose de 2 parties :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dont le montant est déterminé compte tenu de critères professionnels (fonctions exercées par l'agent) et de l'expérience professionnelle.

La part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans les limites des plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat. Des montants plafonds spécifiques ont été institués pour les agents logés par nécessité absolue de service.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières
- agent confirmé ou non.

L'IFSE est versé mensuellement, son montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Le montant attribué fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changements de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Compte tenu du principe de parité, les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

L'IFSE suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé pour accident de service, congé pour maladie professionnelle.

Elle est maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'Autorité Territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire actuel est maintenu à titre individuel à chaque agent dont le montant indemnitaire se trouve diminué du fait de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Complément Indemnitaire Annuel CIA

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son attribution est appréciée au moment de l'évaluation professionnelle qui a lieu au quatrième trimestre de chaque année.

Le montant de la prime de présence est intégré en totalité dans le CIA.

La part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans les limites des plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions

Le CIA est versé en deux fois, suite à l'entretien professionnel réalisé au quatrième trimestre de l'année, à savoir en janvier et juillet de l'année N+1. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Compte tenu du principe de parité, les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'Autorité Territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont déterminés par l'Autorité Territoriale en fonction des groupes retenus et dans la limite des montants maxima fixés par arrêtés ministériels à savoir :

Catégories B

Arrêtés des 03 juin 2015 et 17 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des assistants de service social des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Responsable de service	11 970 €	11 970 €	1 630 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination, encadrement de proximité, d'usagers	10 560 €	10 560 €	1 440 €

Arrêtés des 19 mars 2015 et 17 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination, chargé de mission, fonctions administratives complexes	16 015 €	7 220 €	2185 €
Groupe 3	Expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Catégories C

Arrêtés des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Assistants de gestion RH, comptable, marchés publics, urbanisme, assistant de direction, sujétions, agent confirmé	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent non confirmé	10 800 €	6 750 €	1 200 €

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents non logés	MONTANTS MAXIMA IFSE Agents logés	MONTANTS MAXIMA CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions particulières, agent confirmé	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent non confirmé	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à la majorité des votes, compte tenu de 1 abstention de la part de M. Philippe BELMONT ;

DÉCIDE d'instituer à compter du 1^{er} juillet 2018 le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en faveur des agents du CCAS selon les modalités présentées ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 09.06.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°15/2018

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE KILOMETRIQUE VELO (IKV)

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

La Vice-présidente expose que depuis le 13 février 2016, les entreprises du secteur privé ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les salariés se déplaçant à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous la forme d'une indemnité kilométrique vélo (IKV) fixée à 25 centimes d'euros par kilomètre parcouru.

Suite au décret n° 2016-1184 du 31 août 2016, cette indemnité est testée, à titre expérimental, du 1er septembre 2016 au 31 août 2018, pour les agents relevant des ministères chargés du développement durable et du logement ainsi que de leurs établissements publics. Certaines collectivités ont déjà mis en place cette indemnité.

Les membres du Comité Technique ont émis, lors de la séance du 18 juin 2018, un avis favorable quant à l'institution à compter du 1er juillet 2018, de l'Indemnité Kilométrique Vélo (IKV).

Sur proposition de la Vice-Présidente, après en avoir délibéré le Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

DÉCIDE d'instituer l'Indemnité Kilométrique Vélo à compter du 1er juillet 2018, en faveur des agents titulaires, stagiaires, à temps complet, partiel, non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, partiel et non complet nommés sur un emploi permanent et comptant au moins un an d'ancienneté dans la collectivité.

Cette indemnité sera versée dès lors qu'un agent effectue un trajet d'au moins un kilomètre par jour.

Cette indemnité ne pourra pas se cumuler avec la prise en charge des abonnements de transports collectifs ou de service public de location de vélo même si ces abonnements ne permettent pas d'effectuer les mêmes trajets.

La distance retenue est la distance aller-retour la plus courte pouvant être parcourue entre le lieu de résidence habituelle de l'agent et son lieu de travail.

Le montant maximum pris en charge par l'employeur est fixé à 200 € par an. Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales.

Cette indemnité sera versée au vu d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, s'engageant à utiliser un vélo pour assurer le trajet entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, pendant au moins les trois quarts du nombre de jours de travail annuels de l'agent. Cette déclaration devra être produite au titre de chaque année.

Les agents devront signaler sans délai tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

La prise en charge sera suspendue pendant les périodes d'absences de l'agent quel qu'en soit le motif.

Le montant pris en charge par l'employeur sera versé mensuellement.

L'agent n'a pas droit, le cas échéant, au remboursement des assurances qu'il acquitte pour son vélo ou vélo à assistance électrique, ni à aucune indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 09.06.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°16/2018

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN A LA VILLE ET AU CCAS D'HERICOURT, MAINTIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 05 juin 2018, Considérant que l'effectif (Ville / CCAS) apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 119 agents,

Vu la délibération n° 024/2014 du 10 septembre 2014 créant un Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt placé auprès de la ville d'Héricourt,

La Vice-Présidente rappelle que le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail. Il se réunit au moins 3 fois par an.

Il est composé de 2 collègues qui comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par le Conseil d'Administration en fonction de l'effectif des agents au 1er janvier de l'année de l'élection au Comité Technique et ce, après consultations des organisations syndicales.

En fonction de notre effectif (Ville/CCAS) au 1er janvier 2018 soit 119 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail peut varier de 3 à 5.

Les représentants du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement aux résultats des élections au Comité Technique. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Les représentants de la collectivité sont désignés par le Maire parmi les membres du Conseil Municipal ou parmi les agents de la collectivité dont le nombre ne peut pas être supérieur à celui des représentants du personnel. Le Président du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est désigné parmi les membres du Conseil Municipal. Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction.

Le principe de parité numérique a été supprimé lors des élections professionnelles de 2014. Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être inférieur au nombre de représentants du personnel sans pouvoir en être supérieur. Le Conseil d'Administration peut maintenir le caractère paritaire numérique de ces instances.

L'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative. Le Conseil d'Administration peut prévoir de recueillir également l'avis des représentants de la collectivité.

Sur proposition de la Vice-Présidente, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE

- le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- le recueil par le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'avis des représentants de la collectivité.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 09.06.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°17/2018

Objet : : PERSONNEL TERRITORIAL : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE COMMUN A LA VILLE ET AU CCAS D'HERICOURT, MAITIEN DU PARITARISME ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2018 fixant la date des prochaines élections,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 05 juin 2018, Considérant que l'effectif (Ville / CCAS) apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 119 agents,

Vu la délibération n° 023/2014 du 10 septembre 2014 créant un Comité Technique commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt placé auprès de la ville d'Héricourt,

La Vice-Présidente rappelle que le Comité Technique est une instance de représentation et de dialogue que la collectivité en sa qualité d'employeur, doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Il se réunit au moins 2 fois par an.

Il est composé de 2 collèges qui comprennent des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Le nombre de titulaires est égal au nombre de suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par le Conseil d'Administration en fonction de l'effectif des agents au 1^{er} janvier de l'année de l'élection et ce, après consultations des organisations syndicales.

En fonction de notre effectif (Ville/CCAS) au 1^{er} janvier 2018 soit 119 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel peut varier de 3 à 5.

Cet effectif est réparti comme suit : 67 femmes, 52 hommes.

Les représentants du personnel au Comité Technique sont élus par le personnel. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Les représentants de la collectivité sont désignés par le Maire parmi les membres du Conseil Municipal ou parmi les agents de la collectivité dont le nombre ne peut pas être supérieur à celui des représentants du personnel. Le Président du Comité Technique est désigné parmi les membres du Conseil Municipal. Le mandat des représentants de la collectivité expire en même temps que leur mandat ou fonction.

Le principe de parité numérique a été supprimé lors des élections professionnelles de 2014. Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être inférieur au nombre de représentants du personnel sans pouvoir en être supérieur. Le Conseil d'Administration peut maintenir le caractère paritaire numérique de cette instance.

L'avis du Comité Technique est émis à la majorité des représentants du personnel ayant voix délibérative. Le Conseil d'Administration peut prévoir de recueillir également l'avis des représentants de la collectivité.

La Vice-Présidente précise que dans le cadre de ces élections professionnelles, un bureau de vote sera ouvert le jeudi 6 décembre 2018 de 9 heures à 15 heures Salle du Conseil Municipal.

Sur proposition de la Vice-Présidente, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique commun à la Ville et au CCAS d'Héricourt à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE

- le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- le recueil par le Comité Technique de l'avis des représentants de la collectivité.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 09.06.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°18/2018

Objet : PERSONNEL TERRITORIAL : PLAN ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (PAP)

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

La Vice-présidente expose que la réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels qui est obligatoire a été effectuée pour notre collectivité en 2007.

Il a été décidé de le réactualiser et à ce titre nous avons sollicité le service de prévention du Centre de Gestion de Haute-Saône pour nous accompagner dans une nouvelle réalisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

Ainsi, nous avons signé le 10 juillet 2017 la convention relative à la mise à disposition d'un conseiller en hygiène et sécurité.

Monsieur Jérémy LANGE Conseiller de Prévention du Centre de Gestion de Haute-Saône s'est rendu en mairie le 29 mars dernier afin de présenter le Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

Celui-ci relève qu'il y a certaines modifications à réaliser afin d'améliorer les conditions de travail des agents. Les solutions trouvées ont été répertoriées dans un Plan Annuel de Prévention des risques professionnels.

Monsieur LANGE a également présenté le 18 juin 2018, pour validation, le Document Unique du CCAS ainsi que le Plan Annuel de Prévention des risques professionnels à mettre en place, aux membres du Comité Technique ainsi qu'aux membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les membres de ces deux instances ont approuvé à l'unanimité le Document Unique ainsi que le Plan Annuel de Prévention des risques professionnels du CCAS.

Sur proposition de la Vice-Présidente, le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **S'ENGAGE** à mettre en place le plan annuel de prévention des risques professionnels.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 09.06.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°19/2018

Objet : SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES CONVENTIONNEES

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de la Vice-présidente qui expose que pour aider au maintien à domicile, des personnes âgées, handicapées, ou malades, le CCAS d'Héricourt a créé, en 1984, son service de portage de repas à domicile. Ce service est ouvert aux populations âgées de certaines communes voisines.

Vu la délibération N°26/2015 du 8 décembre 2015 relative au renouvellement de la convention avec les communes conventionnées pour une durée de trois ans ;

Vu le compte administratif du service de repas à domicile pour l'exercice 2017 dont le déficit par repas s'élève à la somme de 2,96 € ;

Considérant que le prix du repas est facturé aux bénéficiaires en fonction de leurs ressources et leur situation familiale.

Considérant le fait que les communes versent au CCAS d'Héricourt une participation qui correspond au nombre de repas livrés sur son territoire et uniquement si le repas est facturé à prix réduit aux bénéficiaires. Ne sont donc pas concernées, les communes pour lesquelles le bénéficiaire paye ses repas à plein tarif, à savoir :

- ✓ 11,27 pour un déjeuner
- ✓ 10,94 pour un dîner

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à la facturation annuelle de cette participation financière par les communes concernées, pour un montant de **2,96 €** par repas livrés.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 11.06.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°20/2018

Objet : BOURSE MUNICIPALE DE RENTREE SCOLAIRE

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de la Vice-présidente concernant la bourse municipale de rentrée scolaire qui est attribuée sous conditions de domicile et de revenus aux familles dont un ou plusieurs enfants sont scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire à savoir :

- *Lycée d'enseignement général : seconde, première et terminale.*
- *Lycée d'enseignement professionnel : classes de CAP, BEP et Bac PRO*
- *Classes de 1^{ère} année d'apprentissage*
- *Et aux élèves scolarisés à l'ADAPEI*

Vu la délibération N°18/2017 du 5 juillet 2017, relative au principe d'attribution de la bourse municipale de rentrée scolaire ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE le renouvellement de l'attribution de la bourse municipale de rentrée scolaire 2018-2019.

DIT QUE les conditions à réunir sont les suivantes :

- ❑ Les familles doivent être domiciliées à Héricourt le jour de la rentrée,
- ❑ Les enfants doivent être scolarisés dans le second cycle de l'enseignement secondaire, en apprentissage ou à l'ADAPEI
- ❑ Le montant total des ressources de la famille pour 2017 ne devra pas excéder **10560 €**. Les éléments pris en compte pour calculer ce montant sont : les *revenus nets déclarés pour l'année N-1, divisés par le nombre de personnes indiqués sur cette déclaration.*

DIT QUE le montant versé pour la rentrée scolaire 2018-2019 sera revalorisé soit :

- **90 €** par enfant scolarisé dans un lycée d'enseignement général et à l'ADAPEI
- **105 €** par enfant scolarisé en enseignement professionnel et en 1^{ère} année d'apprentissage.

DIT QUE la bourse sera versée, de préférence, par virement bancaire ou postal aux parents ou aux étudiants majeurs. A défaut, le versement pourra se faire en espèces, et ce uniquement aux parents.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 11.06.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞

N°21/2018

Objet : REVALORISATION DE LA SUBVENTION A SOLIDARITE FEMMES

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Vu le rapport de la Vice-présidente qui fait état du rôle du pôle d'accueil et d'écoute, et de la lutte contre les exclusions. Sachant que le Centre Communal d'Action Social s'appuie sur les compétences des associations qui assurent depuis plusieurs années des permanences au sein de la structure ;

Vu la délibération N°07/2018 du 11 avril 2018, relative au versement des subventions pour l'exercice 2018 ;

Considérant le fait que pour garantir au mieux le travail de l'association Solidarité Femmes il convient d'apporter un complément à leur subvention.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la revalorisation de la subvention à Solidarité Femmes à hauteur de 1157,51 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ACCUSE RECEPTION DE
LA PREFECTURE LE 11.06.2018

☞ ☞ ☞ ☞ ☞
☞ ☞ ☞ ☞ ☞